



Règlement.

de la musique de Sebourg.

Article: 1. La Société prend le nom de Fanfare Communale de Sebourg.

Article: 2. Elle se compose: 1. de Membres honoraires payant au moins dix francs de cotisation annuelle, 2. de Membres exécutants et d'élèves-musiciens.

Article: 3. La société recevant de la Commune une subvention annuelle, se trouve sous l'autorité immédiate du Maire qui en est Président de droit.

Elle devra se rendre sur sa demande à tous les services publics. En dehors de ce service obligatoire les sociétaires exécutants votent leurs sortis.

Article: 4. La société est administrée: 1. par un président effectif

et un Vice-Président élus par les sociétaires exécutants en assemblée générale. 2. par un secrétaire et un trésorier. 3. par une Commission composée de cinq Membres, désignés par les exécutants, et prise parmi ces derniers. 4. par une Commission Municipale.

Article: 5. Le trésorier est chargé de la comptabilité et de la correspondance.

Art. 6. Le recuteur et les membres de la Com. demeurent responsables pour le montant de l'impôt et du maintien de l'ordre. Ils peuvent appeler les amendes, pour les payer en espèces.

Article: 6. Les élections se feront à la majorité absolue des suffrages, et s'il y a lieu à la majorité relative. Nul ne sera admis à voter, s'il n'est âgé de quinze ans au moins.

Article: 7. La Commission se réunira à toute demande du Président.

Article: 8. Le Président est le représentant de la société, il contrôle les recettes et les dépenses, fait appliquer le règlement. Au commencement de chaque année le trésorier, soumettra ses comptes à la Commission et à la société.

Le Vice-Président seconde le Président dans toutes ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement.

Article: 9. A leur entrée dans la société, les exécutants seront présentés par le Chef, au Président, et à la Commission, qui en prononceront l'admission définitive.

Article: 10. Nul ne sera admis comme élève-musicien, s'il n'a pas préalablement signé les présents règlements.

Article: 11. — Tout élève-musicien pourra être exclu par le Comité, si, après une année d'études, il ne présente pas d'aptitude suffisante, ou dans le cas, où il montrerait une mauvaise volonté évidente.

Article: 12. — Les élèves-musiciens sont sous la direction du Sous-

Chef; ils sont comme les exécutants soumis au règlement en vigueur. En cas d'absence aux leçons, ils paieront une amende de 0^{fr} 10^{cs}.

Article: 13. — L'exclusion d'un membre exécutant pour quelque cause que ce soit, pourra être prononcée, par le ^{le Président} ~~le Comité~~ ^{des Exécutants} de concert avec le Maire de la commune. — Les membres-exécutants ou les élèves-musiciens qui seraient frappés d'exclusion seront tenus de payer le droit de sortie spécifié à l'article vingt-cinq.

Article: 14. — Les répétitions sont obligatoires pour tous les membres exécutants. Le nombre en est fixé à une par semaine, au jour et heure indiqués et avancés par la majorité des exécutants.

Article: 15. — Le Chef pourra au besoin exiger des répétitions supplémentaires ou des répétitions partielles. — Seul, le Président, pourra accorder des dispenses illimitées, pour des raisons de santé.

Article: 16. — L'appel sera fait à chaque répétition générale ou partielle par le Secrétaire; en l'absence de ce dernier, l'appel sera fait par un des membres de la commission, ou le plus âgé des musiciens présents.

Article: 17. — Tout exécutant qui se présentera après l'appel, sera passible d'une amende de dix centimes. — En cas d'absence entière, l'amende est de trente centimes.

Article: 18. — Ces amendes seront rayables à la répétition suivante. En cas de concours ou de festivals, ^{le Comité des Exécutants} ~~le Comité~~ pourra élever le tarif des amendes.

Article: 19. — La société ne pourra sous un prétexte, assister à d'autres enterrements que ceux des membres honoraires, des membres exécutants, et épouse, de ces derniers, et père, et mère des musiciens.

Article: 20. — Les conversations et préludes sont interdits pendant les répétitions sous peine d'une amende de dix centimes.

Article: 21. — Lors des sortis, concerts, festivals ou fêtes quelconques ou la société se rendra, toute absence sera passible d'une amende de un franc. En cas de retard, l'amende est de cinquante centimes. Les contestations seront jugées ^(rente)

peut appeler par le Président et ^{avec} l'assistance des exécutants

Article : 22° . — En cas de maladie, ou d'empêchement grave, on devra prévenir le Secrétaire, ou l'un des membres de la Commission, ^{ou des exécutants} au commencement de la répétition, faute de cette formalité, on encourra les amendes prescrites par les articles dix-sept ou vingt-cinq, suivant le cas.

Article : 23° . — Le Chef pourra interdire toute exécution publique, aux exécutants qui, après des absences répétées, se présenteraient sans études suffisantes.

Article : 24° . — Les conversations politiques, ou religieuses sont rigoureusement interdites aux membres de la société, lorsqu'ils se trouveront officiellement réunis en corps, en quelque lieu que ce soit.

Article : 25° . — Tout membre exécutant ou tout élève-musicien, qui cessera de faire partie de la société, sera tenu de payer un droit de sortie de dix francs, et d'avertir le Président deux mois à l'avance et par écrit. — ~~Après cinq années de sociétariat comme exécutant, ou l'âge de cinquante ans, on est dispensé~~ de ce droit.

Article : 26° . — Les musiciens qui ~~passent~~ ^{ont} l'âge de cinquante ans, seront membres honoraires de droit. — Il aura fallu toutefois être inscrit aux contrôles de la musique, depuis l'âge de vingt-cinq ans.

Article : 27° . — Le Secrétaire pourra, au besoin, recourir aux tribunaux pour le recouvrement des amendes ou des droits de sortie.

Article : 28° . — Les exécutants et les élèves-musiciens sont responsables des partitions et des instruments que la société leur confie, les réparations sont à leur charge.

Article : 29° . — Le Secrétaire devra lire à la répétition qui suivra leur réception, toutes les communications qui lui parviendront, concernant la musique.

Article : 30° . — A l'issue du concert, le Président ^{ou le Chef} ~~et le Chef~~ seront réunis.

Article : 31° . — Toute demande de dissolution émanant d'un sociétaire quelconque ne pourra être prise en considération, que lorsque le nombre des exécutants sera inférieur à quinze. Le Maire, le Président ^{le Vice-Président} et les ~~Comité~~ ^{Comité} ~~apprécieront~~ ^{apprécieront} et pourront au besoin recourir au vote des sociétaires.

Article : 32. En cas de dissolution, le Président et la Commission d'accord avec le Maire, décideront de l'emploi des fonds restant en caisse.

Article : 33. Le nombre des membres de la société ne pourra jamais excéder soixante-cinq.

Article : 34. La durée du présent règlement est illimitée. Les élèves-musiciens qui y souscriront, s'engagent à en remplir toutes les clauses non-seulement pendant la durée de leurs études, mais encore pendant une période de cinq années à partir du jour, où ils seront admis comme étudiants. De même les membres soutenus (exécutants), s'engagent pour une période de cinq ans, à partir du jour de leur admission respective.

Fait à Sebourg le quinze juillet mil neuf cent deux.

Cordon Gros	Alphare Elie	Siermarr Albert
Paul Graville	Alphare Philippe	Remy Achille
Jansoult Leon	Alphare	Jautrez Druc
Panard Albert	Alphare	A. Gosselin

Debieve Ernest.
 Wallet Julien.
 Aubrey Valere.
 Lerat Martial
 Lejune Odore
 Legrand Leon
 Remy Desire

Alphare
 Decamps Alfred
 Decamps Albert
 Devallee Ernest
 Devallee Hippolyte
 Devallee C.
 Elu Philippe
 Elu Athanasie
 Elu Ernest
 Forêt Ch.
 Forêt Eug.
 Flament Alfred.
 Lecocq Paul
 Lecocq Sievain

Lu et approuvé
Le Maire de Sebourg
Baudry

307
REGISTRE A VALENCIENNES (N°)
le dix huit août 1902 fol 14876
R.G.U. trois francs septime

Sebourg